

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/129

19 juillet 1999

(99-2982)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
espagnol

RESTRICTIONS AUX EXPORTATIONS DE VIANDE BOVINE FRAÎCHE VERS LE MEXIQUE

Communication faite par l'Argentine à la réunion des 7 et 8 juillet 1999

I. HISTORIQUE

1. La République argentine a demandé à maintes reprises au Mexique des renseignements sur les prescriptions sanitaires applicables à l'exportation de viande bovine fraîche vers ce pays. Malgré l'envoi continu de renseignements complets sur la situation sanitaire de notre pays qui permet d'exporter le produit en question, les autorités mexicaines ont jusqu'à présent refusé l'accès à leur marché national, sans indiquer les prescriptions sanitaires applicables et sans effectuer de visites destinées à vérifier sur place la situation sanitaire présente de la République argentine. À l'heure actuelle, les conditions sanitaires dans notre pays sont de nature à autoriser l'exportation de viande bovine vers des pays indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

2. La République argentine s'intéresse depuis des années au marché mexicain. C'est la raison pour laquelle a été signé en 1991 l'Accord interinstitutionnel sur la santé animale entre le Ministère mexicain de l'agriculture et le Secrétariat à l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'alimentation de la République argentine. Cet accord constitue le cadre juridique établissant les mécanismes de coopération dans ce domaine.

3. Le 30 avril 1999, la République argentine a fait savoir par voie officielle à l'Office international des épizooties l'arrêt des vaccinations contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire national. Le 20 mai 1999, le délégué argentin à la 67^{ème} session générale de l'OIE a présenté officiellement cette notification et remis le rapport sur les "Systèmes opérationnels d'application stratégique" où sont indiquées les mesures sanitaires permettant de limiter les risques d'un retour du virus de la fièvre aphteuse dans le pays. Une copie de ce rapport sur support électronique a été remise au délégué du Mexique. De même, le 29 janvier 1999, la communication de la République argentine faisant état des résultats obtenus dans l'éradication de la fièvre aphteuse et annonçant l'arrêt des vaccinations a été publiée à l'OMC sous la cote G/SPS/GEN/109.

4. La République argentine a obtenu le statut de pays indemne de fièvre aphteuse et où la vaccination est pratiquée; elle n'a enregistré aucun cas depuis avril 1994, a cessé de vacciner contre cette maladie le 30 avril 1999 et accède à plus de 70 marchés internationaux parmi lesquels ceux de pays dont les prescriptions sanitaires sont rigoureuses, tels que ceux des États-Unis, du Canada, du Chili, etc.

II. QUESTIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

5. En conséquence, au vu des considérations qui précèdent et conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, la République argentine souhaite informer le Comité et poser les questions suivantes au Mexique:

./.

- a) Dans quelles règles nationales les prescriptions s'appliquant expressément à l'importation de viande bovine fraîche en provenance de la République argentine sont-elles énoncées?
- b) Le Mexique pourrait-il indiquer sur quelle base scientifique il s'appuie pour interdire l'importation de viande bovine fraîche en provenance de notre pays?
- c) Il semblerait que le Mexique a décidé de ne pas fonder ses prescriptions en matière d'importation sur les recommandations de l'OIE. Pourrait-il expliquer les fondements scientifiques de cette apparente interdiction?
- d) Le Mexique pourrait-il indiquer quels sont les pays dont il importe de la viande bovine et dans quelles conditions sanitaires, ainsi que les raisons pour lesquelles ces conditions ne sont pas applicables à la République argentine?
- e) Le Mexique pourrait-il fournir à l'Argentine des renseignements complets sur l'évaluation des risques qu'il a réalisée conformément aux dispositions de l'article 5 et justifiant les mesures pertinentes actuellement appliquées en vertu de cette évaluation?

III. CONCLUSIONS

6. En raison de ce qui précède, il apparaît à la République argentine que la réglementation qui interdit l'entrée de viande en provenance de son territoire s'appliquant à l'importation d'animaux et de produits et sous-produits d'origine animale traduit une attitude discriminatoire de la part du Mexique et est incompatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

7. La République argentine a fait des efforts et des investissements considérables dans le cadre d'un programme d'éradication de la fièvre aphteuse dont l'objectif principal était de donner aux pays importateurs de viande le maximum de garanties raisonnables en ce qui concerne les risques commerciaux liés à cette maladie.

8. Aujourd'hui, la situation sanitaire de l'Argentine répond amplement aux garanties établies à l'article 2.1.1.2 du Code zoosanitaire international, aussi bien pour l'évaluation scientifique du risque de présence d'animaux porteurs, que pour le système de surveillance épidémiologique et de prévention institué dans le pays.

9. L'interdiction d'importer de la viande bovine fraîche en provenance de la République argentine, pays indemne de fièvre aphteuse, où était pratiquée la vaccination contre cette maladie et qui a cessé de la pratiquer le 30 avril 1999, ne semble pas compatible avec les articles 2:2, 2:3, 4:2, 5, 7 et 12:4 de l'Accord SPS. En application de l'article 5:8 de cet accord, l'Argentine informe le Comité qu'elle demande au Mexique de lui fournir les explications susmentionnées.
